

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 3 septembre 2026

M^e Johanne Skelling, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4353-2026.

Avis au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec sur les modalités réglementaires qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du gaz de source renouvelable produit au Québec.

Contestation par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* des demandes de confidentialité d'Enbridge Gaz Québec (EGQ), et d'Énergir, notamment quant aux conditions qui y sont attachées.

Chère Consœur,

Par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* conteste les demandes de confidentialité d'Enbridge Gaz Québec (EGQ), et d'Énergir, notamment quant aux conditions qui y sont attachées ci-après décrites.

1. ENBRIDGE GAZ QUEBEC (EGQ)

Ainsi, le 28 août 2026, EGQ a demandé, par sa [lettre C-EGQ-0002](#), que certains des renseignements caviardés de sa [Réponse à la Régie C-EGQ-0003, EGQ-1, Doc. 1](#) soient déclarés confidentiels par la Régie de l'énergie.

EGQ a accompagné cette demande de confidentialité d'une [déclaration solennelle de M. Benoît Gratton C-EGQ-0005](#) qui énonce qu'une partie de ces renseignements caviardés font déjà l'objet d'ordonnances de la Régie de l'énergie dans des dossiers antérieurs qui ont déjà géré leur caractère confidentiel. Si nous comprenons bien, EGQ ne demande donc pas à la Régie au présent dossier de les déclarer confidentiels, puisqu'ils le sont déjà, en vertu d'ordonnances antérieures comportant diverses échéances. Au contraire, EGQ demande uniquement à la présente formation de déclarer confidentiels, selon une nouvelle échéance, les nouveaux renseignements caviardés n'ayant pas déjà fait l'objet d'ordonnances antérieures de la Régie de l'énergie dans ces autres dossiers, pour des échéances déjà fixées.

Le 2 septembre 2026, EGQ a, par sa [lettre C-EGQ-0006](#), attaché à cette demande de confidentialité la condition qu'aucun participant au présent dossier ne reçoive de formulaire d'engagement de confidentialité et donc qu'aucun participant au présent dossier ne puisse avoir accès aux renseignements caviardés (*y compris aux mêmes renseignements confidentiels que ceux auxquels des participants – dont le RTIEÉ et le*

GRAME - avaient déjà eu accès dans des dossiers antérieurs en signant des engagements de confidentialité valides pour ces autres dossiers).

Cette nouvelle condition qu'EGQ attache à sa demande de confidentialité s'appliquerait donc, selon elle, non seulement aux renseignements dont la confidentialité est demandée au présent dossier, mais également aux renseignements dont elle ne demande pas la confidentialité au présent dossier (car déjà antérieurement décidée dans d'autres dossiers) et pour lesquels des participants – dont le RTIEÉ et le GRAME - avaient déjà eu accès en vertu d'anciens engagements de confidentialité, qui ont besoin d'être renouvelés pour être applicables au présent dossier.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* conteste cette demande de confidentialité aux motifs suivants.

1.1 Préambule : L'objet exact de la confidentialité qui est demandée au présent dossier par EGQ

Le texte d'une ordonnance de confidentialité, vu son caractère potentiellement pénal, doit être limpide par lui-même, de sorte que tout lecteur interne ou externe comprendra exactement ce qui est prohibé, en lisant seulement le texte même de l'ordonnance.

RECOMMANDATION RTIEÉ-CONFID-1

PREAMBULE : L'OBJET EXACT DE LA CONFIDENTIALITE QUI EST DEMANDEE AU PRESENT DOSSIER PAR EGQ

Nous comprenons de la [déclaration solennelle C-EGQ-0005](#) que la présente demande de confidentialité ne vise que les lignes 8, 9, 10 et 11 du Tableau 2 en page 5 de la [Réponse à la Régie C-EGQ-0003, EGQ-1, Doc. 1](#) (vu que la confidentialité d'autres lignes de ce tableau est déjà gérée par des dossiers et ordonnances antérieurs). Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à requérir qu'EGQ le spécifie explicitement.

1.2 L'atténuation du caractère confidentiel, en incluant en preuve des données amalgamées

En second lieu, même en supposant que la Régie de l'énergie accepte que soient confidentiels les renseignements demandés par EGQ, le distributeur a **l'obligation de minimiser cette confidentialité**, car celle-ci porte atteinte au « *principe fondamental de publicité des débats* », notamment à « *la libre participation au processus politique* » que constitue la présente demande d'Avis du ministre à la Régie de l'énergie. EGQ a également **l'obligation d'examiner « d'autres mesures raisonnables »** de nature à réduire l'atteinte à ces principes fondamentaux :

[SIERRA CLUB DU CANADA C. CANADA \(MINISTRE DES FINANCES\), \[2002\] 2 S.C.R. 522, PARAG. 74 ET PARAG. 81](#) :

74. Une ordonnance de confidentialité aurait un effet préjudiciable sur le **principe de la publicité des débats judiciaires**, puisqu'elle priverait le public de l'accès au contenu des documents confidentiels. Comme on le dit plus haut, le principe de la publicité des débats judiciaires est inextricablement lié au droit à la liberté d'expression protégé par l'al. 2b) de la Charte, et la **vigilance du public envers les tribunaux est un aspect fondamental de l'administration de la justice** : Nouveau-Brunswick, précité, par. 22-23. [...]

81. La troisième valeur fondamentale, **la libre participation au processus politique**, joue un rôle primordial dans le pourvoi puisque la publicité des débats judiciaires est **un aspect fondamental de la société démocratique**. [...]

[Souligné en caractère gras par nous]

[SHERMAN \(SUCCESSION\) C. DONOVAN, \[2021\] 2 R.C.S. 75, PARAG. 38](#):

Pour obtenir gain de cause, la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité doit établir que :

- (1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
- (2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car **d'autres mesures raisonnables** ne permettront pas d'écarter ce risque; et
- (3) **du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs**.

[Souligné en caractère gras par nous]

Il serait ainsi aisé pour EGQ de modifier son Tableau 2 en pages 4-5 de sa [Réponse à la Régie C-EGQ-0003, EGQ-1, Doc. 1](#) de manière à y inclure aussi, publiquement, des sous-totaux distinguant les fournisseurs de GSR a) québécois, b) ontariens et c) états-uniens, et en séparant i) les contrats approuvés de ii) ceux en négociation. C'est ce qu'Énergir fait dans sa nouvelle [Pièce Énergir-1, Document 1 révisée \(qui devient ainsi C-Énergir-0010\), Réponse à la DDR de la Régie](#), ce qui lui permet d'éviter le caviardage des données ainsi amalgamées, minimisant ainsi l'atteinte à la publicité des débats.

RECOMMANDATION RTIEÉ-CONFID-2

L'ATTENUATION DU CARACTERE CONFIDENTIEL, EN INCLUANT EN PREUVE DES DONNEES AMALGAMEES

Nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à requérir qu'EGQ modifie son Tableau 2 en pages 4-5 de sa [Réponse à la Régie C-EGQ-0003, EGQ-1, Doc. 1](#) de manière à y inclure aussi, publiquement, des sous-totaux distinguant les fournisseurs de GSR a) québécois, b) ontariens et c) états-uniens, et en y séparant dans chaque cas i) les contrats approuvés de ii) ceux en négociation.

1.3 Un caractère public plus étendu des renseignements d'EGQ au présent dossier, vu l'importance publique plus grande du présent dossier

RECOMMANDATION RTIEÉ-CONFID-3

UN CARACTERE PUBLIC PLUS ETENDU DES RENSEIGNEMENTS D'EGQ AU PRESENT DOSSIER, VU L'IMPORTANCE PUBLIQUE PLUS GRANDE DU PRESENT DOSSIER

Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie au présent dossier à réexaminer si des informations individualisées quant aux durées et volumes des contrats de GSR (*et qui auraient déjà été déclarées confidentielles dans des dossiers antérieurs*) mériteraient d'être déconfidentialisées au présent dossier d'Avis au ministre, **vu l'importance publique plus grande de ce dossier.**

Conformément à l'arrêt [Sherman \(Succession\) c. Donovan, \[2021\] 2 R.C.S. 75, parag. 38](#) précité, la Régie doit en effet évaluer, « *du point de vue de la proportionnalité, [si] les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs* » et cette évaluation pourrait être différente au présent dossier d'Avis au ministre que dans un simple dossier d'autorisation des caractéristiques d'un contrat individuel.

À cet égard, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à viser à éviter que la confidentialité de ces données de base **n'entraîne un besoin de confidentialiser des parties substantielles des mémoires qu'elle recevra (*tant des distributeurs que des autres participants*) et de l'Avis lui-même que la Régie transmettra au ministre, au point de rendre leur contenu incompréhensible au public qui n'aurait accès qu'aux versions caviardées.**

Il serait en effet regrettable que le chemin vers la nouvelle Stratégie québécoise de gaz de source renouvelable (GSR) soit obscurci par un secret généralisé.

1.4 Les renseignements d'EGQ faisant déjà l'objet d'ordonnances antérieures de confidentialité et auxquels des intervenants – dont le RTIEÉ et le GRAME – ont déjà eu accès sous engagement de confidentialité

Lors des dossiers antérieurs d'EGQ-Gazifère qui comportaient des renseignements faisant déjà l'objet d'ordonnances antérieures de confidentialité, il était alors convenu et accepté par EGQ que les intervenants qui le désiraient pouvaient obtenir ces renseignements sous engagement de confidentialité. De tels engagements furent effectivement **signés par les membres de l'équipe du RTIEÉ dans chacun des dossiers** visés au Tableau 2 en pages 4-5 de sa [Réponse à la Régie C-EGQ-0003, EGQ-1, Doc. 1](#) (et repris au paragraphe 4 de la [déclaration solennelle de confidentialité C-EGQ-0005](#)) et par l'équipe du GRAME dans les dossiers suivants :

- D-2023-055, R-4194-2022, phase 2.
- D-2024-110, R-4268-2024, phase 1.
- D-2024-042, R-4194-2022, phase 3.
- D-2022-040, R-4122-2020, phase 5.

Ces renseignements confidentiels furent donc obtenus par les équipes du RTIEÉ et du GRAME, dans les dossiers visés, sous de tels engagements. Les équipes du RTIEÉ et du GRAME auraient même pu, selon le cas, tenir compte de ces renseignements confidentiels aux fins de l'élaboration de leurs propres demandes de renseignements écrites, question orales, mémoires, présentations et argumentations (*soit dans des versions confidentielles de ceux-ci, soit en référant à ces renseignements confidentiels à mots couverts et sans les dévoiler, dans leurs représentations publiques*).

Toutefois, nous ne sommes pas certains que ces engagements déjà signés par l'équipe du RTIEÉ et cette connaissance qu'ils ont déjà acquis de ces documents confidentiels soient transférables aux fins du présent dossier. L'engagement de confidentialité n'est pas le même d'un dossier à l'autre mais au moins l'un d'eux (au Dossier R-4194-2022 Phase 2) comporte la clause suivante :

*2. Les Représentants autorisés soussignés ne pourront utiliser ou faire référence, **que dans le cadre du dossier R-4194-2022 (Phase 2)**, aux informations confidentielles contenues dans les documents déposés sous pli confidentiel ainsi qu'aux informations discutées durant toute séance à huis clos dans le cadre du dossier R-4194-2022 (Phase 2) (« Informations Confidentielles »);*

[Souligné en caractère gras par nous]

Une difficulté supplémentaire se pose du fait que l'équipe de GRAME avec laquelle le RTIEÉ collabore ici n'était pas partie à une partie des dossiers visés pour lesquels l'équipe du RTIEÉ a obtenu des renseignements confidentiels sous de tels engagements. Le tout sous réserve de la nuance suivante : il se peut que les mêmes renseignements confidentiels de dossiers auxquels le GRAME n'a pas eu accès aient été répétés dans un ou plusieurs autres dossiers pour lesquels le GRAME a eu accès sous un autre engagement de confidentialité.

À tout évènement, il serait non souhaitable qu'au présent dossier, le GRAME soit privé du droit d'utiliser ces renseignements confidentiels, alors que le RTIEÉ avec lequel il collabore aurait le droit de les utiliser.

Nous soumettons respectueusement qu'EGQ est tenue à un devoir de collaboration, lequel fait partie de ses obligations générales de bonne foi, de l'usage et l'équité. Ces obligations émanent du *Code civil* :

6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

1375. La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, **tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.**

1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant **les usages, l'équité** ou la loi.

[Souligné en caractère gras par nous]

Ce devoir de collaboration émane également des principes généraux du *Code de procédure civile*, ces principes généraux ayant une portée universelle ne se limitant pas aux tribunaux judiciaires :

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC, RLRQ, c. C-25.01, DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

[...] Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties **dans un esprit de coopération et d'équilibre**, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

Enfin, **le Code s'interprète et s'applique comme un ensemble, dans le respect de la tradition civiliste.** Les règles qu'il énonce s'interprètent à la lumière de ses dispositions particulières ou de celles de la loi et, dans les matières qui font l'objet de ses dispositions, il supplée au silence des autres lois si le contexte le permet.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC, RLRQ, c. C-25.01, ART.20:

Les parties **se doivent de coopérer** notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents. [...]

CONSEIL MOHAWK DE KANESATAKE C SYLVESTRE, 2025 CSC 30, JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA, PAR. 64-67 :

64. [...] Comme l'explique la Disposition préliminaire du C.c.Q., le Code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, **établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit d'application générale**. Dans le cas du C.c.Q., cela signifie que son interprétation est façonnée par son rôle en tant que **« fondement des autres lois »** (Disposition préliminaire, al. 2). **L'utilisation méthodique et uniforme dans le C.c.Q. de concepts, ainsi que du vocabulaire juridique, constitue une pierre d'assise pour l'interprétation du reste du droit** (voir J.-M. Brisson, « Le Code civil, droit commun? », dans *Le nouveau Code civil : Interprétation et application — Journées Maximilien-Caron 1992 (1993)*, 293, p. 305 et suiv.; voir aussi *Sharp c. Autorité des marchés financiers*, 2023 CSC 29, par. 44; *Promark Electronics Inc. c. Bombardier Recreational Products Inc.*, 2024 QCCA 906, par. 21). **Le choix du législateur de formuler le C.c.Q. dans un langage souvent souple qui sert de fondement du reste du droit est l'une des caractéristiques d'un code civiliste** [...]

66 [...] Dans des commentaires qui **s'appliqueraient tout autant à l'actuel C.p.c.**, le professeur Daniel Jutras a cité l'arrêt *Lac d'Amiante* lorsqu'il a écrit que l'ancien C.p.c. **a « en quelque sorte le même statut que le Code civil, l'un sur le terrain procédural, l'autre sur le terrain substantiel »** (« *Culture et droit processuel : le cas du Québec* » (2009), 54 R.D. McGill 273, p. 289). Pour le droit de la justice civile, cela a façonné l'interprétation de l'ancien C.p.c., a-t-il écrit, en tant que **« lieu d'expression cohérente de principes fondamentaux et d'une architecture conceptuelle relativement stable »** (ibid.). Le C.p.c. établi, sous forme de code, **le droit fondamental de la justice civile; il complète d'autres lois en la matière**, y compris le C.c.Q., sauf si le législateur édicte autrement.

[67] Un code civiliste connote également **« les idées de système, de rationalité et de cohérence »** qui guident son interprétation et qui ne sont pas présentes dans tous les textes de loi. [...]

[Souligné en caractère gras par nous]

De plus, dans **Envac Systèmes Canada c. Montréal (Ville)**, 2016 QCCS 1931, par 12-24, l'Honorable juge Granosik voit dans la **nouvelle culture de collaboration** instituée par le Code de procédure civile, **un changement de paradigme**. Il y rappelle que l'obligation de collaboration et de divulgation de l'information s'applique en tout temps (même à l'étape préjudiciaire) et vise **toute** l'information pertinente :

[12] Par ailleurs, dans leur Précis de procédure civile du Québec⁷, le juge Emery et le professeur Ferland mentionnent au sujet de la divulgation de la preuve:

1-1256 – Le nouveau Code favorise, en vue d'un débat loyal, la transparence et la divulgation des éléments factuels et des éléments de preuve à l'étape préjudiciaire et en tout temps en cours d'instance (art. 2, 20), notamment dès la première conférence de gestion. Ces principes directs favorisent la divulgation la plus complète et hâtive des éléments factuels et des éléments de preuve que les parties entendent produire, conformément à l'enseignement de la Cour suprême qui soulignait déjà il y a plus de 20 ans : (...)

⁷ Denis FERLAND Benoit EMERY, Précis de procédure civile du Québec, 5e éd., vol.1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015.

[13] En commentant les autorités ayant établi le droit applicable avant l'entrée en vigueur du C.p.c. et citées⁸ par le Greffier spécial, ils soulignent:

1-1264 – Cette jurisprudence classique est susceptible d'être reconsidérée à la lumière des nouveaux principes du devoir de coopération, de bonne foi, de transparence et de divulgation de l'information des parties, concernant les faits et les moyens de preuve, à l'étape préjudiciaire (art. 2) et, en tout temps à l'étape judiciaire, afin d'assurer un débat loyal (art. 20). (...)

⁸ Mahtani c. Legault, 2000 CanLII 7708 (QC C.A.); Giroux c. Truchon, 1994 CanLII 6010 (QC C.A.); Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire Petit train du Nord c. Laurentides (MRC), 2002 CanLII 30582 (QC C.S.); Gillet c. Arthur, 2005 CanLII 28765 (QC C.S.); Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC) c. Société Financière Manuvie, 2012 QCCS 3422. [...]

[15] Afin de bien cerner l'évolution de l'état de la situation dans ce domaine, le Tribunal estime opportun de rapporter aussi le Mot de la Ministre accompagnant l'entrée en vigueur du C.p.c.:

Outre la modernisation, l'enjeu le plus important de cette réforme est, comme le recommandait le Comité de révision de la procédure civile dans son rapport de 2001, d'arriver à insuffler un changement de culture chez tous les intervenants et utilisateurs du système judiciaire civil, de façon à ce que les citoyens puissent avoir accès à la justice dans des délais plus courts et surtout à un coût moindre. C'est dans cette perspective que la disposition préliminaire a été adoptée. Elle constitue la véritable pierre d'assise du nouveau code en affirmant la volonté du législateur d'assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile; l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure; l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre; et le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice. (...)

-Il énonce un devoir de coopération entre les parties [...]

(...) Pour atteindre ces objectifs, **le nouveau code exige des changements de comportement importants afin qu'une nouvelle culture judiciaire, souhaitée depuis plus d'une décennie, s'installe**. Cela nécessitera la collaboration étroite de tous les intervenants du milieu judiciaire, juges, avocats, notaires, huissiers, greffiers.

[22] En application de ce principe, le Tribunal est d'avis que **tous les commentaires cités ci-dessus et qui traduisent le contexte législatif et l'intention du législateur, aiguillent les justiciables et les décideurs vers une seule issue: celle de la transparence, de la collaboration et de la divulgation mutuelle de tous les éléments pertinents au débat**.

[23] **Le Tribunal considère qu'il n'est plus nécessaire dorénavant en cette matière de se limiter aux informations principales par rapport aux précisions secondaires**. Il n'est plus question non plus pour la partie qui souhaite obtenir des précisions ou des documents, d'invoquer qu'elle a en besoin pour rédiger ses procédures et nier, ignorer ou admettre les allégations présentées par l'adversaire, afin d'avoir droit aux précisions ou documents. D'ailleurs, même avant l'entrée en vigueur du C.p.c., le Guide des meilleures pratiques du Barreau du Québec¹⁴ préconisait déjà la communication des pièces ou autres documents, dans le cadre de la gestion ponctuelle de l'instance.

¹⁴ Barreau du Québec, Guide des meilleures pratiques, 5e éd., 2015, p. 20.

[24] **Le Tribunal estime enfin inadéquat de subordonner la divulgation des informations ou documents à des étapes particulières ou des moments précis de la procédure, consignées au protocole de l'instance**¹⁵ [...]

¹⁵ À ce propos, il y a lieu de souligner le 3^e alinéa de l'article 1 C.p.c qui énonce: Les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux. Cette disposition, par laquelle le législateur invite les justiciables à rechercher le compromis de façon préjudicielle, sous-entend la communication de l'information pertinente, et ce, même avant d'entamer le recours judiciaire.

[Souligné en caractère gras par nous]

Les renseignements confidentiels visés au Tableau 2 en pages 4-5 de sa [Réponse à la Régie C-EGQ-0003, EGQ-1, Doc. 1](#) seraient utiles au RTIEÉ et au GRAME pour leur permettre de bien quantifier (*en durée, volumes et coûts comparatifs*) leur analyse et leurs recommandations à venir au présent dossier quant à la possibilité et la manière de valoriser le GSR québécois, en réponse à la demande d'Avis du ministre. Il est dans l'intérêt public que la Régie de l'énergie puisse, aux fins de son Avis à venir, ainsi bénéficier de la plus-value que lui apporterait des mémoires ainsi plus précis.

RECOMMANDATION RTIEÉ-CONFID-4

LES RENSEIGNEMENTS D'EGQ FAISANT DÉJÀ L'OBJET D'ORDONNANCES ANTÉRIEURES DE CONFIDENTIALITÉ ET AUXQUELS DES INTERVENANTS – DONT LE RTIEÉ ET LE GRAME – ONT DÉJÀ EU ACCÈS SOUS ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

En conséquence, au présent dossier, étant donné que dans chacun de ces dossiers antérieurs, EGQ n'avait aucune objection à l'accès, par les intervenants, à ces informations sous engagement de confidentialité et étant donné que les équipes du RTIEÉ et du GRAME avaient déjà signé de tels engagements et obtenu cet accès, il nous semble respectueusement que le devoir de collaboration d'EGQ justifierait **qu'il soit requis par la Régie que le distributeur renouvelle ces engagements de confidentialité quant à ces anciennes informations, spécifie qu'ils s'appliquent aux mêmes anciennes informations telles que redéposées au présent dossier et les transmette pour fins de signature aux équipes du GRAME et du RTIEÉ, puis sur signatures reçues leur transmette ces informations confidentielles.**

Il serait inopportun qu'EGQ distingue entre les renseignements confidentiels déjà obtenus par le RTIEÉ et ceux déjà obtenus par le GRAME, vu que ces participants collaborent aux présentes.

De plus, l'on doit garder à l'esprit que tout participant au présent dossier qui serait intervenu à ces dossiers antérieurs aurait pu signer un engagement de confidentialité et ainsi avoir accès aux renseignements confidentiels ici visés. *(Le tout, sauf les participants à qui EGQ est justifiée de refuser l'accès en raison de leurs intérêts économiques directs – ce qui n'est le cas ni du RTIEÉ ni du GRAME. Ce type d'exception est déjà survenu dans le passé devant la Régie et est aisé à gérer).*

Ce renouvellement du droit des participants de prendre ces engagements de confidentialité quant à ces anciennes informations constituerait ainsi une des « **autres mesures raisonnables** » de nature à réduire l'atteinte à ces principes fondamentaux au « *principe fondamental de publicité des débats* », notamment à « *la libre participation au processus politique* » que l'arrêt [Sherman \(Succession\) c. Donovan, \[2021\] 2 R.C.S. 75, parag. 38](#) précité invite le tribunal à considérer.

1.5 Les renseignements caviardés d'EGQ ne faisant pas déjà l'objet d'ordonnances antérieures de confidentialité

RECOMMANDATION RTIEÉ-CONFID-5

LES RENSEIGNEMENTS CAVIARDES D'EGQ NE FAISANT PAS DÉJÀ L'OBJET D'ORDONNANCES ANTÉRIEURES DE CONFIDENTIALITÉ

Pour les motifs d'intérêt public de publicité des débats énoncés plus haut et vu que les renseignements confidentiels visés au Tableau 2 en pages 4-5 de sa [Réponse à la Régie C-EGQ-0003, EGQ-1, Doc. 1](#) sont utiles au RTIEÉ et au GRAME pour leur permettre de bien quantifier (en durée, volumes et coûts comparatifs) leur analyse et leurs recommandations à venir au présent dossier quant à la possibilité et la manière de valoriser le GSR québécois, en réponse à la demande d'Avis du ministre, et vu l'importance publique plus grande de ce dossier, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à **refuser d'attacher à son ordonnance de confidentialité la condition énoncée par EGQ le 2 septembre 2026, dans sa [lettre C-EGQ-0006](#) à l'effet qu'aucun participant au présent dossier ne reçoive de**

formulaire d'engagement de confidentialité et donc qu'aucun participant au présent dossier ne puisse avoir accès aux renseignements caviardés.

Les renseignements visés ne sont pas de peu d'importance, contrairement à ce qu'EGQ l'allègue. D'ailleurs ce n'est pas à elle de présumer du contenu des mémoires futurs des participants.

Les règles législatives, réglementaires et jurisprudentielles relatives à la primauté du caractère public des débats et au caractère restreint de la confidentialité (et à sa mitigation en prévoyant des engagements de confidentialité) **s'appliquent à tous les dossiers de la Régie**, y compris ceux d'Avis au ministre, et même encore davantage à ceux-ci vu leur plus grande importance publique.

Ces règles s'appliquent à tout participant qui demande la confidentialité, pas seulement à des demandeurs.

Subsidiairement, même si ces règles ne s'appliquaient pas, la Régie aurait toute la discrétion voulue pour les appliquer ici dans l'intérêt public.

Il ne serait pas optimal que les participants puissent ici utiliser des renseignements confidentiels de dossiers antérieurs (comme nous le recommandons plus haut) mais non ceux plus récents faisant l'objet de la demande spécifique de confidentialité nouvelle au présent dossier, d'autant plus que les mêmes participants y auront vraisemblablement accès lors des dossiers futurs où les caractéristiques de ces projets de contrats de GSR actuellement en négociation seront soumis pour approbation à la Régie.

Ici encore, le droit des participants de prendre ces engagements de confidentialité quant à ces informations constituerait une des « **autres mesures raisonnables** » de nature à réduire l'atteinte à ces principes fondamentaux au « *principe fondamental de publicité des débats* », notamment à « *la libre participation au processus politique* » que l'arrêt [**Sherman \(Succession\) c. Donovan, \[2021\] 2 R.C.S. 75, parag. 38**](#) précité invite le tribunal à considérer.

1.6 Les contrats d'approvisionnement en GSR

RECOMMANDATION RTIEÉ-CONFID-6

LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GSR

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à permettre également l'accès et l'utilisation, sous engagement de confidentialité, aux équipes du RTIEÉ et du GRAME aux **contrats de GSR d'EGQ** si ceux-ci sont déposés et/ou utilisés par la Régie de l'énergie au présent dossier. La connaissance de ces contrats sera utile aux participants afin de loger des recommandations plus précises a) quant au sort des contrats de GSR existants hors Québec et b) quant aux recommandations contractuelles applicables à tous les contrats de GSR tel que demandé par le ministre.

L'accès à ces contrats fait partie de ce qui a toujours été permis sous engagement de confidentialité dans tous les dossiers individuels d'approbation des caractéristiques de ces contrats.

2. *ENERGIR S.E.C.*

Le 31 août 2026, les participants ont reçu information par le *Système de dépôt électronique (SDÉ)* de la Régie de l'énergie que, le 28 août 2026, Énergir avait demandé, par sa [Lettre C-Énergir-0002](#), sans affidavit de confidentialité et sans spécification de durée, que les renseignements caviardés de ses pièces [C-Énergir-0004](#), [Énergir-1](#), [Document 1](#), [Réponse à la DDR de la Régie](#) et C-Énergir-0005, Énergir-1, Document 2 soient déclarés confidentiels.

Énergir a alors annoncé qu'elle « *déposera également sous peu un engagement de confidentialité ainsi que la procédure afin de permettre aux intervenants d'accéder aux informations confidentielles* ».

Le 2 septembre 2026, par sa [lettre C-Énergir-0008](#), Énergir a toutefois assorti cette demande de confidentialité de la même condition qu'EGQ (à savoir ***qu'aucun participant au présent dossier ne reçoive de formulaire d'engagement de confidentialité et donc qu'aucun participant au présent dossier ne puisse avoir accès aux renseignements caviardés***). Ce même jour, Énergir a par ailleurs retiré son caviardage de sa [Pièce Énergir-1, Document 1 \(qui devient ainsi C-Énergir-0010\)](#), [Réponse à la DDR de la Régie](#), de sorte que seules les informations caviardées de la pièce C-Énergir-0005, Énergir-1, Document 2 font l'objet désormais de sa demande de confidentialité.

RECOMMANDATION RTIEÉ-CONFID-7

Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à accepter à l'égard d'Énergir les mêmes recommandations *mutatis mutandis* que celles exprimées à la présente à l'égard d'EGQ et, en outre, à requérir qu'Énergir dépose une déclaration solennelle de confidentialité.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a long horizontal flourish extending to the right.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).